

Contribution du système d'information géographique(SIG) dans la lecture du problème de l'accès des femmes au foncier rural au Sénégal : Cas des communautés rurales de KeurMomarSarr, Médina Ndiathbé(Vallée et Zone sylvo pastorale), Diender (Niayes), Bandafassi (Sénégal Oriental), Diendé (Casamance)

Dr Fatou DIOP, Maître assistante (sociologie), Université Gaston Berger de Saint-Louis
Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Lettres et Sciences Humaines

Dr Labaly TOURÉ, Géographe –Geomaticien, Laboratoire Leïdi, Université Gaston Berger, UFR de Lettres et Sciences Humaines (Section de géographie)

Résumé

La question foncière, rurale ou urbaine, est étudiée par plusieurs disciplines du fait de sa complexité. En effet, sa gestion diffère d'un milieu à un autre et est régie par des législations modernes et/ ou traditionnelles. Souvent ces deux modes ne sont pas guidés par les mêmes logiques. Ceci peut-être à l'origine des nombreux conflits fonciers.

Depuis la loi 96-07 du 22 mars 1996, l'État du Sénégal a entamé un processus de décentralisation assez significative, en transférant un certain nombre de compétences aux collectivités locales parmi lesquelles la gestion de la terre. Désormais, c'est le Conseil rural qui est responsable de l'affectation et de la désaffectation des ressources foncières en faveur ou non à des tiers ou à des groupements et associations d'individus demandeurs. Mais, ces entités administratives rencontrent d'innombrables obstacles dans la gestion des ressources naturelles notamment celles foncières à usage agricole. Ces obstacles découlent, en grande partie, de l'insuffisance et/ou de l'absence d'outils de gestion et de planification adaptées et efficaces. Les affectations et désaffectations sont, souvent, faites sans un document cadastral fiable, ni un plan d'occupation et d'affectation des sols.

Au Sénégal, malgré l'importance et la force de la loi moderne, on voit dans certaines milieux ruraux que les populations se réfèrent à la législation traditionnelle dans la gestion des terres. Aussi, est-il aisé de constater le faible accès des femmes à la terre du point de son appropriation et de son exploitation. Ainsi, le SIG nous permet de constater à travers une cartographie des lieux la faible part des femmes dans la répartition des ressources foncières de leur localité.

1. Introduction

L'accès des femmes au foncier au Sénégal a été et demeure un problème crucial. La gestion des ressources foncières a toujours été l'un des éléments essentiels des activités de la communauté. Cette gestion est tributaire des traditions politiques et culturelles suivant les époques et les options politiques. Selon JULIUS NYERERE « En Afrique, la femme trime toute sa vie sur une terre qu'elle ne possède pas pour produire ce qu'elle ne contrôle pas et si son mariage se termine par un divorce ou la mort de son mari, elle peut être renvoyée les mains vides ». La réalité sur le terrain montre que les terres traditionnelles sont actuellement gérées le plus souvent suivant le droit coutumier qui reconnaît rarement les droits des femmes

sur le foncier. Les parcelles attribuées aux groupements de femmes sont souvent situées dans les parties mal planées et les superficies octroyées ne tiennent pas compte du nombre des membres du groupement.

Cette contribution montre, i) les repères historico-juridiques relatives au foncier, ii) de fait l'état des lieux de la cartographie du foncier et iii) souligne la portée du SIG dans la gestion du foncier rural au Sénégal.

2. Méthodologie

Tout d'abord, il a été question de choisir dans chaque zone écogéographique une communauté rurale (figure 1) puis d'y cartographier les parcelles agricoles dans un ou des villages en fonction des moyens, du temps et de la disponibilité des données.

En plus de la cartographie, un des objectifs de ce travail est la collecte des données sur les affectations foncières faites par les conseils ruraux des communautés rurales choisies et de créer des bases de données foncières pour une identification des propriétés et des propriétaires (figure 1).

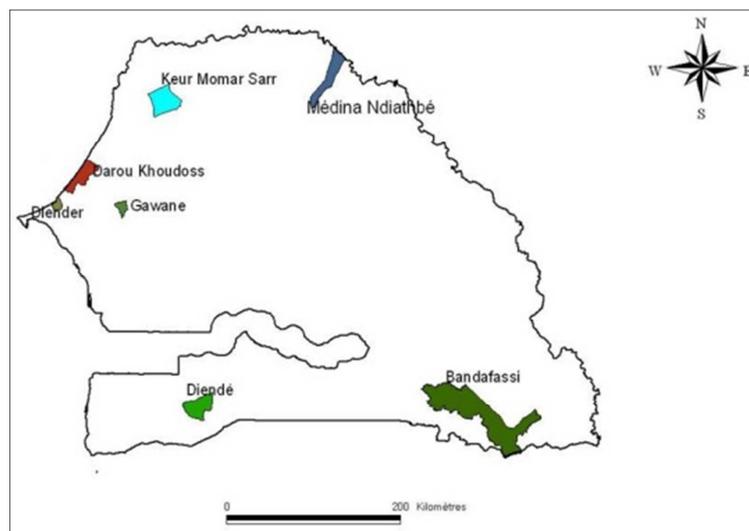


Figure 1 : Situation des communautés rurales étudiées

La cartographie a consisté à un relevé des coordonnées des vertex des parcelles puis leur intégration dans la base de données SIG pour ensuite réaliser leurs représentations cartographiques. Le nombre de parcelles cartographiées par village dépend du temps de séjour dans la zone, des moyens financiers et/ou matériels ainsi que de la disponibilité des propriétaires. Dans l'ensemble, nous avons cartographié 878 parcelles dans les villages de Séfa (Casamance), Diender, Tor, Niamballo (Niayes), KeurMomarSarr et Médina Ndiathbé (Vallée du fleuve/Sylvo pastorale), Bandafassi (Sénégal Oriental), BoudjiBoudji (Bassin Arachidier). La figure 1 illustre le nombre de parcelles visitées et cartographiées.

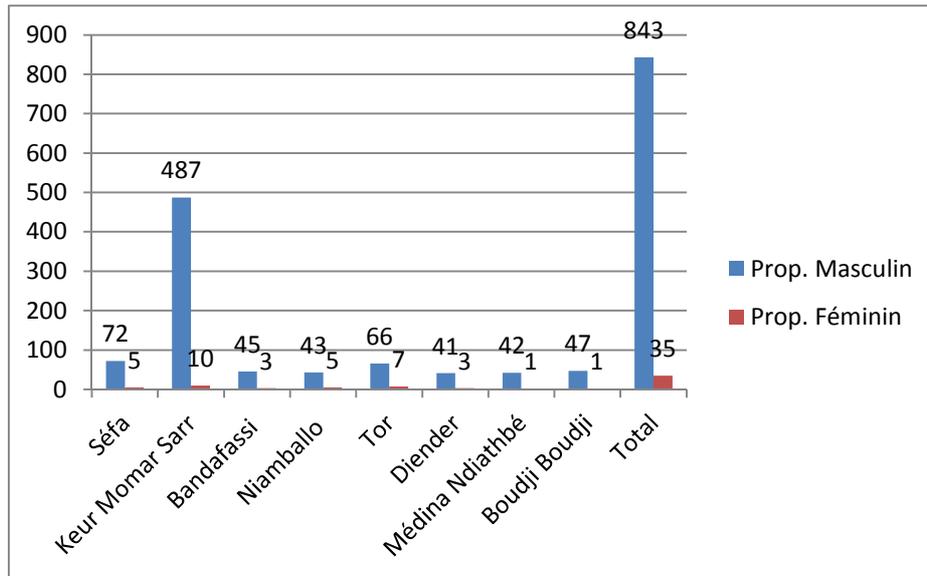


Figure 2. Répartition par sexe des parcelles cartographiées

3. Repères Historico-juridiques de la gestion foncière au Sénégal

3.1. Le système foncier traditionnel

Avant la colonisation, les populations se référaient totalement au droit coutumier. En cette période, la terre était principalement détenue par les *Lamanes* qui y exerçaient un droit de feu. Les superficies non utilisées étaient cédées à des paysans qui y exerçaient le droit de hache qui versent des redevances aux propriétaires des terres.

Le droit coutumier au Sénégal, comme du reste dans la plupart des pays d’Afrique noire, s’inscrivait dans un système lignager où l’appropriation individuelle des terres n’est pas permise. La terre était considérée comme une propriété commune dont nul ne pouvait s’accaparer. C’est un système qui privilégiait les intérêts collectifs sur ceux individuels. Ainsi, au-delà de la fonction socio économique qu’avait la terre, les individus entretenaient avec elle des relations spirituelles. Il était établi des règles auxquelles la population devait se soumettre sous peine de s’exposer à des sanctions pouvant aller de la désapprobation morale à l’exclusion du groupe. Il s’agit donc d’une conception endogène et traditionnelle (LE ROY, 1991) où l’affectation de l’espace visait principalement à assurer la reproduction du groupe dans ses dimensions matérielle, sociale et idéologique.

3.2. La période coloniale

Elle correspond à la période pendant laquelle le colonisateur français avait imposé aux africains sa conception du droit foncier, qui reposait essentiellement sur la propriété de l’État colonial dont elle est, en réalité, la conséquence.

Le législateur colonial avait érigé un système « basé sur l’inscription, la transcription, l’immatriculation et la publicité »¹. De telles dispositions fixées par *le décret de 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière en AOF*² traduisaient assez clairement la

¹Birahim NDIAYE, module de gestion foncière, ENEA 2006, pages 5

volonté du colon de remettre en cause les fondements des modes traditionnels de tenure foncière. Il avait pour ambition d'introduire dans le territoire sénégalais les valeurs et les institutions juridiques européennes, occasionnant le développement de l'individualisme et l'affaiblissement des liens de famille et de solidarité dans la vie quotidienne du groupe.

Cependant, ces tentatives du colon de réformer le système foncier africain furent vaines car ayant touché moins de 3 % du territoire national. Les populations ne pouvant pas accepter un système aux antipodes de leurs valeurs, s'opposaient farouchement à la notion française de propriété, car elle était inutile dans une économie de survivance pour des régions rurales (BARRY NOBLE, 1968)

3.3. La période post coloniale

Après la colonisation, une nouvelle étape de la réforme du foncier voit le jour. L'État sénégalais, dans le but de se doter d'instruments nécessaires à la réalisation de sa politique de développement d'inspiration socialiste, a opté pour la gestion collective des terres ; il s'engagea dans une grande réforme foncière avec l'adoption de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National (DN).

3.3.1. Le Domaine National

Tirant les leçons de l'échec du colonisateur et justifiant sa réforme par l'état de sous développement du pays, le législateur sénégalais a adopté la loi sur le Domaine National qui se propose de mettre la terre au service du développement économique et social. Cette loi s'est en réalité beaucoup inspirée de la conception traditionnelle, car les terres du Domaine National (97 % du territoire national en 1964) sont imprescriptibles, inaliénables et insaisissables. Autrement dit, elles n'appartiennent à personne, pas même à l'État, mais plutôt à la collectivité nationale. Vue sous cet angle, la loi 64-46 portant Domaine National apparaît comme « un droit de synthèse original poursuivant deux objectifs essentiels : la socialisation de la propriété foncière plus conforme à la tradition négro africaine et le développement économique du pays ».³

Nombreux sont les auteurs qui, comme le Président Léopold Sédar SENGHOR, croyaient en la pertinence de ce choix sénégalais jugé conforme à nos valeurs tout en s'opposant au *lamanat* ainsi qu'aux politiques foncières coloniales et occidentales. Ils étaient persuadés que le Sénégal, à travers cette loi, revenait du droit romain au droit négro-africain ; de la conception bourgeoise de la propriété foncière à celle socialiste de l'Afrique Noire traditionnelle, et cela, afin de combattre une mentalité de propriétaire qui s'est développée (SIDIBÉ, 1985).

La loi sur le DN a défini des zones urbaines, des zones de terroir, des zones classées et des zones pionnières. Autrement dit, elle s'est fixée des objectifs, suffisamment clairs, de développement, comme le stipule l'article 2 : « L'État détient les terres du domaine national en vue d'assurer leur mise en valeur rationnelle conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement ».

² Journal officiel AOF, numéro 1492, page 426

³SIDIBÉ, 1997.

Mais, selon VICTOR GASSE (1989), dans sa mise en application, elle n'a pas réellement permis de clarifier la situation. En effet, si l'État est parvenu à supprimer les droits coutumiers, il n'a pour autant pas mis un terme aux pratiques traditionnelles, l'on a tout simplement assisté à une superposition des nouveaux textes au droit coutumier et les populations ont continué à subir les dérives centralisatrices de l'État post colonial.

Dès lors, le principe même d'une gestion étatique centralisée était devenu inopportun et allait même subir la pression des programmes d'ajustements structurels (KEÏTA, 1980). L'État s'est alors résolument engagé dans un processus de décentralisation déjà enclenché au lendemain des indépendances et qui prônait une responsabilisation effective des populations locales, notamment en matière de gestion foncière.

3.3.2. La décentralisation

Les lois 96-06 et 96-07, portant respectivement création des collectivités locales et transfert des compétences à celles-ci, constituent, en matière de gestion foncière, un prolongement de la loi sur le DN, en ce sens qu'elles portent des dispositions relatives au foncier et à la gestion des ressources naturelles. En effet, cette loi consacre le transfert de 9 domaines de compétences parmi lesquels l'Aménagement du territoire, les Domaines, l'Urbanisme et l'Environnement. Ainsi, dans le cadre de la décentralisation, « L'affectation et la désaffectation des terres du DN, les compétences, l'élaboration du plan général d'occupation des sols ainsi que l'installation des habitations ou campements, la protection, l'entretien et la gestion de la faune et de la flore, les servitudes de passages et la vaine pâture, etc..»⁴ reviennent désormais au conseil rural.

Par ailleurs, l'option socialiste, qui a prévalu depuis l'indépendance du Sénégal, connaît une rupture avec l'avènement, en 2000, d'un régime d'inspiration libérale. Et, depuis mai 2004, le Sénégal entend s'inscrire dans la promotion du développement rural par l'adoption d'une loi agro sylvo pastorale.

4. Cartographie des affectations et lecture critique de l'état des lieux de l'accès des femmes au foncier

4.1. Vallée du fleuve et zone sylvo pastorale

Les communautés rurales de KeurMomar et Médina Ndiathbé ont été les échantillons pour ce présent travail.

4.1.1. La communauté rurale de KeurMomarSarr

Dans la communauté rurale de KeurMomarSarr, on retrouve presque dans chaque village un GPF et selon les estimations leur nombre s'élève à 98. Leurs principales activités de survie sont le maraichage, le commerce, l'artisanat, le crédit, etc.

Par ailleurs, presque 95 % des GPF ont une terre affectée par le conseil rural. Le principal problème demeure sa mise en valeur. Aussi ce sont des terres de petite taille. Cependant, la

⁴Article 195 du code des collectivités locales et article 30 de la loi de transfert des compétences

matérialisation de ces parcelles pose souvent problème car l'affectation n'est souvent que théorique

Les GPF de Ganget Balla et de Ganguet Guent sont les plus développés et disposent de grands vergers équipés d'un système d'irrigation performant. Dans ces deux exploitations, on retrouve les spéculations suivantes : oignons, patate, carotte, chou, mangue, range, manioc, etc. Ils ont bénéficié récemment d'un appui du projet ASREAD.

La représentativité des femmes dans le conseil rural de KeurMomarSarr est très faible. Le conseil de 1997-2002 comptait 28 conseillers dont 2 femmes toutes analphabètes. De 2002 à 2009, il en compte 46 dont une femme. En effet, la présence des femmes dans les structures, en milieu rural, demeure toujours complexe et asphyxiée par les croyances et les représentations sociales. Dans le conseil actuel, on trouve également une seule femme.

Si nous nous intéressons à l'exemple de la seule femme conseillère, nous pouvons dire qu'elle présente des atouts : en plus d'être enseignante, elle a acquis une longue expérience dans les GPF. Aussi, a-t-elle occupé beaucoup de responsabilités au niveau régional. Elle est âgée de 39 ans et est la seule femme conseillère depuis 2002. Elle dirige l'association pour la promotion de la femme (APF) de KeurMomarSarr qui compte en son sein 101 femmes et un seul homme (*goorMbotay*). La tranche d'âge des membres est comprise entre 18 et 45 ans et la structure est ouverte à toutes les femmes intéressées. En effet, la présence du *goormbotay* est un moyen pour les femmes de mieux faire passer l'image de leur association car sur le plan social, une association exclusivement féminine peut parfois être mal acceptée dans certaines sociétés. Les hommes la prendront comme un manque de considération à leurs égards et une tentative d'émancipation qui reste encore considérée, dans certaines sociétés traditionnelles, comme une sorte de blasphème aux coutumes et aux esprits. Et malgré les nombreuses campagnes des autorités nationales comme de certaines ONG pour l'émancipation et la libération socio-économique des femmes, la pilule de l'autonomie de la femme vis-à-vis de l'homme passe mal dans ces sociétés et toute tentative de regroupement féminin allant ou devant aller dans ce sens est combattu implicitement ou explicitement par la gence masculine qui tient à garder totalement sa domination sur les femmes. Car toute autonomie de la femme est une perte de contrôle de l'homme sur elle et on peut ainsi comprendre pourquoi dans une société dominée par les hommes le problème de l'émancipation reste entier et pose encore difficultés dans la démocratisation de la vie socioéconomique communautaire. C'est conscientes de ces facteurs que les femmes ont pensé intégrer un homme dans leur structure pour leur servir une sorte d'intermédiaire social entre elles et la société. Cependant, il faut rappeler que le choix de celui-ci est basé sur sa capacité d'organisation et de leadership. Ses principales activités sont le crédit-revenu. C'est un système de prêt interne aux membres le souhaitant. De plus en plus, les femmes manifestent une certaine peur pour les prêts au niveau des structures de micro crédit car le remboursement pose souvent problème. Également, certaines évoquent le taux élevé des intérêts mais aussi les risques d'emprisonnement en cas de non remboursement. Tandis qu'au sein de leur association, elles trouvent toujours un arrangement social pour régler les problèmes à l'interne.

Pour ces femmes, la création de cette structure est fondée sur leur désir de s'aider mutuellement et de créer un réseau de solidarité dans l'objectif d'améliorer la situation financière et sociale de la femme en lui permettant de bénéficier des prêts sans trop de conditionnalités.

L'accès des femmes à la terre se pose avec beaucoup d'acuité dans la communauté rurale de KeurMomarsarr. L'affectation de terre est souvent faite aux hommes et très rarement aux femmes. De 1985 à 2007, la surface affectée aux femmes est de 60 ha, soit 3,7 % des affectations alors qu'elles représentent 52,69 % de la population totale (figure 3). En plus, la plupart des affectations dont elles bénéficient le sont sous le couvert de leur groupement (ou association) sans lequel il leur aurait difficile d'accéder non seulement individuellement mais aussi administrativement à ces terres. Alors que la plupart des femmes rencontrées manifestent leur volonté et leur capacité à disposer d'une terre pour la mettre en valeur, ce qui, pensent-elles pourrait favoriser l'amélioration de leur condition de vie.

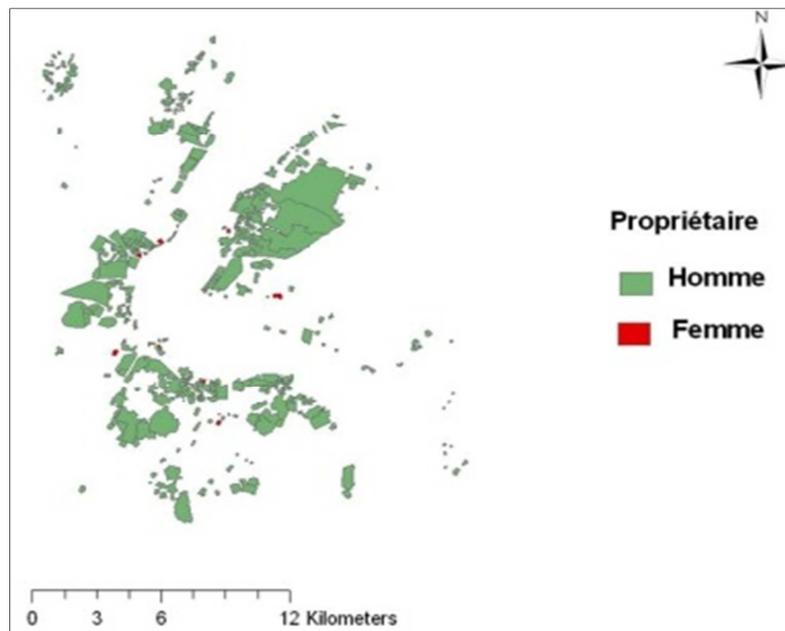


Figure 3 : Parcelles agricoles dans la communauté rurale de Keur Momar Sarr

Ainsi, ayant compris que leur salut pour accéder à la terre se trouve dans leur union, elles prennent de plus en plus l'initiative de créer des associations pouvant leur permettre d'avoir droit au chapitre. C'est l'exemple des femmes de KeurMomarSarr et de Ganguet Balla. Dans ces localités, les femmes sont majoritaires du fait de "l'hémorragie masculine" engendrée par la migration. Les hommes pratiquent de plus en plus l'exode rural ou tout simplement, surtout depuis l'acuité du phénomène de la migration, traversent les océans pour rejoindre l'Europe. Ce qui fait que les femmes constituent surtout dans la communauté rurale de KeurMomarSarr une part importante dans la population.

Dès lors, le non accès de ces dernières à la terre constitue un grand manque à gagner si l'on sait les efforts qu'elles fournissent dans la production et la vie économique de leur

communauté respective. L'exemple du GIE des femmes de Ganguet Balla illustre bien le poids socioéconomique des femmes notamment dans les activités agricoles. Leur GIE est le plus ancien et le plus organisé dans la localité. Elles s'activent dans diverses activités allant du maraîchage à la culture de pépinières en passant par le petit commerce et la transformation des produits agricoles.

4.1.2. Médina Ndiathbé

La problématique de l'accès des femmes au foncier est presque la même à Médina Ndiathbé que dans les autres localités visitées. En effet, sur les 42 parcelles cartographiées une seule appartient à des femmes et n'est nullement une affectation faite par le conseil rural. Selon la présidente du GPF, c'est une parcelle qui appartenait à un ancien infirmier du village qui, à son départ du village, a offert la parcelle aux femmes. Aujourd'hui, celle-ci est la propriété de toutes les femmes ; et celles qui veulent s'investir dans les activités agricoles notamment le maraichage, bénéficient d'un lopin de terre, ce qui justifie l'émiettement de cette parcelle. Cependant, il est important de souligner que cette situation même si elle a atténué le problème de l'accès des femmes au foncier, le problème demeure entier car ces parcelles ne rapportent pas grande chose à ces braves femmes qui manifestent sans cesse leur désir et volonté de pratiquer l'agriculture toutefois qu'on leur donne des terres.

Les principales spéculations sont la salade, l'aubergine, la patate, les choux, le piment. Les femmes travaillent toute l'année à cause de la proximité du fleuve. Aussi, elles disposent d'un système d'irrigation avec des canaux malgré leur caractère modeste.

Depuis un certain temps, les femmes ont procédé à un morcellement de la parcelle. De ce fait, presque 200 femmes des groupements soninké et Peulhs ont désormais chacune un petit espace à cultiver. La production de cet espace est destinée strictement à la consommation familiale. Par ailleurs, en dehors de cette parcelle, on n'a noté aucune autre parcelle appartenant à une femme dans le village de Médina Ndiathbé. Cette situation ne fait qu'illustrer la part très faible part allouée aux femmes dans la répartition des ressources foncières au sein des communautés rurales. En effet, sur les 42 parcelles cartographiées (35 ha), une seule dont la superficie est de 6,5 ha appartient aux 200 femmes des deux groupements ethniques du village de Médina Ndiathbé (figure 4).

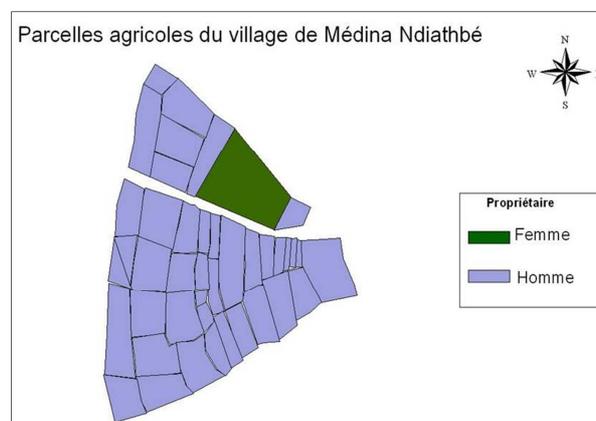


Figure 4 : Parcelles agricoles du village de Médina Ndiathbé par sexe

4.2. Zone Écogéographique des Niayes

Le travail a été réalisé dans les communautés rurales de Diender et Darou Khoudoss situées dans la région de Thiés. Dans la communauté rurale de Diender, les femmes propriétaires de terre ne sont pas nombreuses. Et pourtant, celles-ci sont très actives et l'ont démontré dans les activités comme le commerce, le petit maraichage ; la photo 1 montre le dynamisme des femmes qui s'activent presque dans toutes les activités dont elles constituent le moteur.



Photo 1. Retour des femmes du marché

Il est 15 h, dans ce car de 42 places, il n'ya que 3 hommes : le chauffeur, l'apprenti et moi

On y note une bonne organisation des femmes dans ces localités. Elles se sont regroupées en GPF dans presque dans chaque village on trouve au moins un GP et en l'Union qui polarise l'ensemble des GPF d'une même communauté rurale, département ou région.

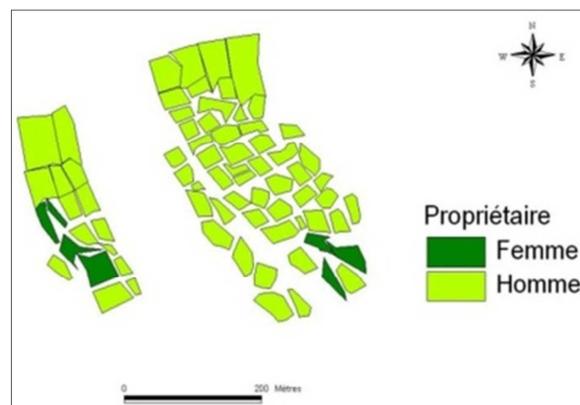


Figure 5. Parcelles agricoles du village de Tor

Pour la cartographie des parcelles, nous avons choisi les villages de Tor et Diender (Communauté rurale de Diender) et Niamballo (communauté rurale de Darou Khoudoss). Les cartes ci après traitent de leur situation.

La lecture de la figure 5 montre le faible accès des femmes à la terre en tant que propriétaires car sur les 73 parcelles seulement 7 appartiennent à des femmes. Pourtant, elles représentent plus de la moitié de la population du village. Cette situation n'est pas particulière à cette localité car on rencontre le même phénomène dans les villages de Diender (figure 6) où sur un

total de 44 parcelles, 3 appartiennent à des femmes. Aussi, à Niamballo (figure 7), 5 des 48 parcelles sont des propriétés des femmes.

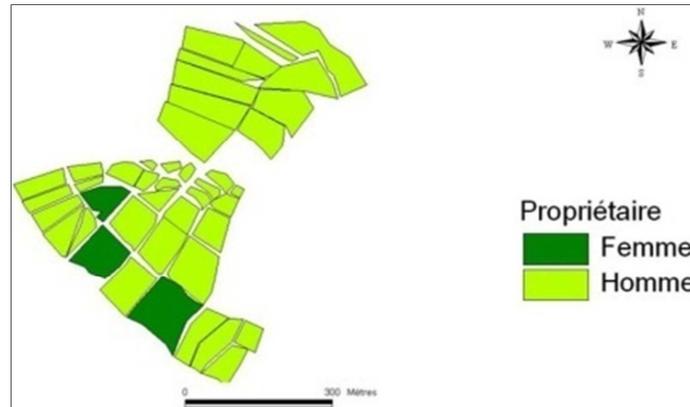


Figure 6. Parcelles agricoles du village de Diender



Figure 7. Parcelles agricoles du village de Niamballo

La plupart des femmes aujourd’hui propriétaires de terre en ont bénéficiées d’une manière indirecte souvent par le biais de l’héritage paternel ou marital si les enfants ne peuvent pas mettre la terre en valeur. Les principales spéculations cultivées dans ces parcelles sont les choux, oignons, maïs, carottes, navets, etc.

La salinisation, le manque d’eau en plus de leur manque de moyens financiers sont les principaux problèmes auxquels sont confrontées les femmes. Les aménagements pour l’irrigation sont très sommaires et très insuffisants pour alimenter les parcelles en eau.

Souvent elles creusent un puits puis installent des tuyaux qui jouent le rôle de canaux qui vont conduire l’eau au niveau des parcelles (photo 2).



Photo 2. Puits servant de point dans le système d'arrosage des parcelles

En définitive dans la zone des Niayes et plus précisément dans les communautés rurales de Diender et Darou Khoudoss, il a été cartographié 165 parcelles. Seulement 15 parcelles appartiennent à des femmes, soit 9 % malgré l'engagement des femmes dans les parcelles. Et pourtant dans les faits, on trouve dans les parcelles plus de femmes que d'hommes. On peut donc dire qu'elles sont usagères des parcelles mais rarement des propriétaires.

4.3. Zone écogéographique du Sénégal Oriental

La communauté rurale de Bandafassi a fait l'objet d'échantillon et nous avons cartographié les parcelles dans le village de Bandafassi situé à une cinquantaine de Kilomètres de la ville de Kédougou. Son relief est accidenté avec des montagnes qui bordent le village. Ce facteur fait que les surfaces agricoles ne sont pas très importantes.

Les femmes sont confrontées à un problème d'eau. Le seul forage qui y est implanté ne sert qu'à la fourniture de l'eau de consommation. Les dynamiques femmes qu'on a rencontrées nous ont fait part de leur souhait de faire du maraichage par irrigation pendant la saison sèche. Aussi les affectations foncières par le conseil rural aux femmes de manière individuelle sont rares.

Toutefois, à l'échelle de la communauté rurale, les GPF ont des parcelles collectives généralement de petite taille. Elles bénéficient du soutien de WulaNafa, ONG La Lumière qui les forment sur plusieurs aspects tels que l'épargne, le microcrédit, l'encadrement.

Pour ce qui de l'accès des femmes au foncier en tant que propriétaire, la situation de Bandafassi ne constitue guère une exception car sur les 48 parcelles seulement trois appartiennent à des femmes, soit 6,25 % alors que la majorité de la population du village est féminine (figure 8).

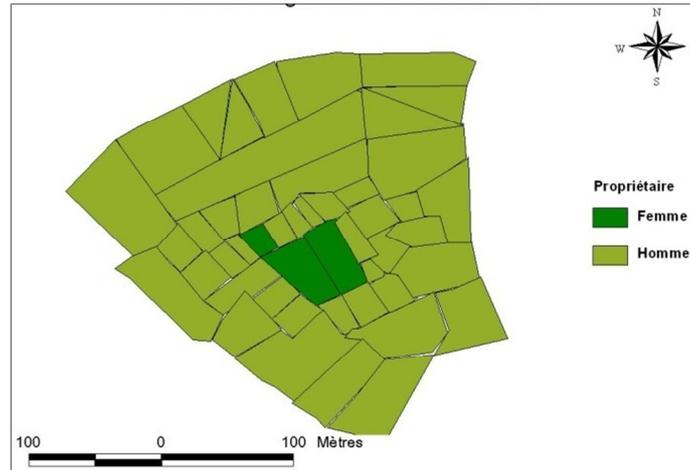


Figure 8. Parcelles agricoles de Bandafassi

Une des particularités notées dans la communauté rurale de Bandafassi et l'importance de la présence des femmes au conseil rural. Dans le nouveau conseil, on retrouve 10 femmes. C'est la première fois qu'elles siègent dans cette instance de décision. Selon la présidente d'un GPF, « on assiste à un réveil des femmes et le meilleur reste à venir. D'ici quelques années, on aura plus de femmes que d'hommes dans les conseils ruraux et dans les autres centres de décision. Par leur dévouement et bravoure, les femmes finiront par convaincre et leur mérite sera sanctionné ».

4.3. Zone écogéographique de la Casamance

Dans la zone écogéographique de la moyenne Casamance, le village de Séfa, situé dans la communauté rurale de Diendé, a été choisi comme échantillon. Il est situé à environ 1 km du chef lieu de communauté rurale. C'est un ancien domaine agricole et a abrité de grands projets tels que la SODAICA (Société de Développement Agricole et Industriel de la Casamance), la CGOT (Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux) qui datent de l'époque coloniale. Dans le village de Séfa, le problème de l'accès des femmes au foncier se pose avec quelques particularités par rapport à la situation que l'on retrouve dans certaines zones du pays. Celles-ci peuvent être dues aux réalités sociales et culturelles de la zone. La plupart des femmes propriétaires de terre l'ont hérité soit de leurs parents (généralement la mère au niveau des *faro*) soit des frères qui ne sont plus dans le village ou décédé. On n'a pas rencontré de femme propriétaire de terre affectée par le conseil rural. Mais il est à souligner que l'aspect « être propriétaire » n'est pas selon la plupart des femmes rencontrées, le plus important car pensent elles que dès qu'elles trouvent l'espace (familial ou appartenant à un parent) pour cultiver, leur problème est réglé. Aucune des femmes enquêtées ne nous a fait part de son inaccessibilité à la terre même si elles en sont rarement les propriétaires.

Toutefois, si on considère le registre des Procès Verbaux (PV), il n'y a aucune affectation de parcelle faite aux femmes. Il est aussi à signaler que les femmes dans le milieu mandingue s'activent pour la plupart du temps dans les *faro* (rizières) ou dans les *cancans* (près des maisons d'habitation). Si le riz est la principale culture au niveau des exploitations des terres de rizières, les cultures maraichères en sont les principales (bissap, aubergine, patate, choux, salade, etc.) dans les *kakans*

Nombreuses aussi sont les femmes qui souhaiteraient faire des activités agricoles toute l'année mais force est de constater qu'elles sont limitées par le problème de l'eau car leur agriculture reste tributaire de la pluviométrie.

Au niveau du conseil rural de Diendé, on trouve 14 femmes conseillères, ce qui est assez significatif de l'évolution des mentalités dans cette zone où la politique et les instances de décision étaient l'affaire exclusive des hommes.

Les femmes malgré leur implication dans les activités agricoles, rares en sont propriétaires de terre. La figure 9 montre nettement le faible accès des femmes à la terre en tant que propriétaires car sur les 44 parcelles cartographiées (51,44 ha), seules 3 appartiennent à des femmes, soit 1,8 ha. Sur le plan formel ou officiel, les femmes ont un faible accès à la terre mais dans la pratique, elles sont très actives dans les exploitations.

Aussi, les parcelles appartenant aux femmes ont de petite taille. Ceci pose un double problème que sont : le nombre faible de femmes propriétaires de terre et la faible taille des parcelles appartenant aux femmes.

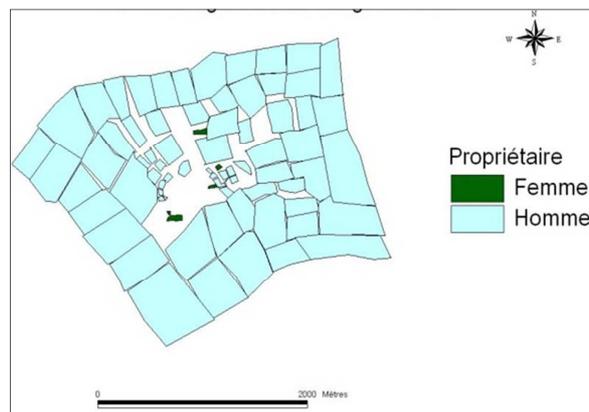


Figure 9. Parcelles agricoles du village de Séfa

4.4. Zone écogéographique du Bassin arachidier

Dans cette zone, nous avons travaillé dans la communauté de Gawane et le village de Boudjiboudji a servi d'échantillon pour cartographier les parcelles agricoles. Il est à signaler que la situation du bassin arachidier est hétérogène en raison des différences ethniques et culturelles car il couvre les régions de Fatick, Kaolack, Diourbel et Louga.

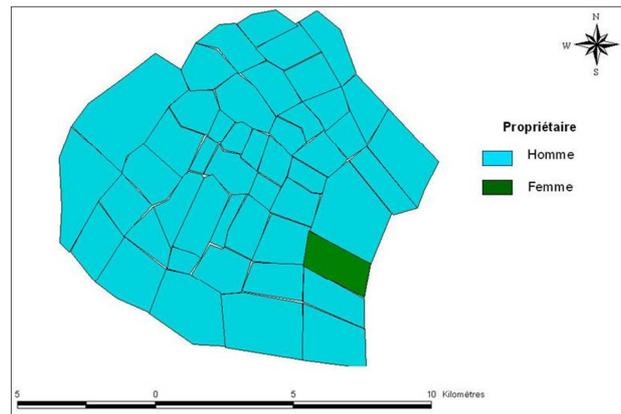


Figure 10. Situation des parcelles agricoles de Boudji Boudji

Dans le village de BoudjiBoudji, l'activité agricole est presque du domaine des hommes. Les femmes s'activent dans d'autres secteurs comme le commerce même si certaines femmes rencontrées se réclament agricultures. Nous avons cartographié au GPS 47 parcelles (42,3 ha) et une seule appartient à une femme qui fait 3 ha. Cette situation prouve encore une fois le faible accès des femmes à la terre et la carte qui suit l'illustre éloquemment.

À la lumière des situations décrites, nous pouvons dire que la femme rurale consacre les $\frac{3}{4}$ de son temps aux activités agricoles. Dans les exploitations familiales, les femmes constituent la majorité des producteurs. Le mode de gestion des produits du ménage et la répartition inégale des charges entre mari et femme conduisent beaucoup de femmes à mener des activités agricoles individuelles en plus de leur contribution dans les productions familiales.

On peut accéder à la terre par voie successorale, en général réservée à l'homme. Mais d'autres modes d'accès à la terre sont possibles, modulables suivant les coutumes et sociétés : achat, legs, emprunt, gage, location, etc. Toutefois, le droit à la possession aliénable de la terre agricole varie selon les traditions des différentes ethnies et selon le degré d'influence qu'exercent les modes de gestion foncière (coutumières, moderne, islamique).

La situation des femmes ayant accès à la propriété foncière est insignifiante, en dépit des dispositions favorables que lui réserve le droit moderne et islamique en la matière. Et si le droit islamique semble progresser de façon significative, de la ville vers la campagne, le droit civil, lui, semble moderne semble être ignoré ou en tout cas très peu utilisé et appliqué dans certaines zones.

Le droit coutumier refuse ou limite la propriété foncière des femmes parce qu'on considère qu'elle ne dispose pas de que de peu ou pas de moyens pour s'en occuper (son temps est essentiellement consacré à la maternité et aux travaux domestiques) ou parce qu'elle se marie hors de son terroir familial et qu'elle risque de vendre ce précieux patrimoine à des personnes extérieures à la famille.

Les quelques possibilités pour la femme d'accéder à la terre selon le droit coutumier son des droits d'usage sur des parcelles (souvent de petites tailles) attribuées généralement par le chef

d'exploitation qui se trouve être dans la plupart des cas le mari ou un parent de ce dernier. Donc cela revient à dire que c'est la terre qu'elle exploite provisoirement selon ses relations avec la famille du mari ou de son degré d'acceptation par les membres de la famille de son mari. Le champ/jardin est l'espace de autour de l'habitation utilisé en hivernage comme champs pour quelques cultures intensives ou de rente comme le gombo, l'oseille, le chou, ou comme jardin en saison sèche si la disponibilité de l'eau le permet. Dans ces cas, la grande partie des productions est destinée à l'alimentation du ménage et ne permet donc pas forcément à la femme rurale de disposer à sa guise des produits. Cet espace, en général, très fertile car bien imprégné par les ordures ménagères et par les déjections des animaux domestiques, est dans certaines traditions exploité par le chef de famille lui-même.

Si elles sont organisées en groupement, femmes peuvent être autorisées par le chef du village, responsable des réserves foncières du terroir, à exploiter, sous forme d'emprunt, des dites collectifs, en pluvial ou en irrigué. Ce droit peut être retiré, soit après dissolution du groupement, soit sur la décision du propriétaire, soit après de la convention orale d'autorisation d'usage qui peut, dans certains cas, préciser la durée de l'exploitation. En cas de convention, le groupement peut réaliser un certain nombre d'investissements (puits maraichers, canalisations, clôture, etc) mais jamais ou du moins très rarement de plantations d'arbres fruitiers, un des symboles de la propriété terrienne.

5. Discussion : portée du SIG dans la gestion foncière des collectivités locales

L'informatisation de la cartographie, le développement des SIG, la banalisation des systèmes GPS permettent aujourd'hui d'établir des cartes ou de faire des levés de terrain à un coût décroissant et avec une rapidité et une fiabilité inconcevables il y a encore peu d'années. En particulier, le GPS offre un bornage réel permettant d'identifier précisément les coordonnées de n'importe quel point sans devoir recourir à un réseau de bornes de terrain, coûteux à installer et à maintenir. Si sa précision absolue est faible (une dizaine de mètres), on peut en mode différentiel obtenir une précision de l'ordre du centimètre. Un tel outil est aujourd'hui à la portée de tout projet. Les SIG permettent d'articuler bases de données et visualisation cartographique et peuvent avoir de nombreuses applications en matière foncière. La question de la généralisation des outils cartographiques, irréaliste il y a peu du fait de son coût, se pose aujourd'hui de façon nouvelle.

C'est dans ce même ordre d'idées qu'entre le SIG qui est un outil pouvant être appliqué dans beaucoup de domaines surtout dans la gestion des ressources naturelles. Il a l'avantage de constituer une base de données graphiques et alphanumériques et de production de cartes thématiques assez précises.

Actuellement, la régulation et la modernisation de la gestion des ressources foncières constituent un enjeu très important pour les communautés rurales. Des outils adéquats et efficaces sont à concevoir, pour éviter que ces ressources ne reviennent principalement à ceux qui ont les moyens et le pouvoir : les hommes plus que les femmes, les agriculteurs plus que les éleveurs, les riches plus que les pauvres, certaines ethnies ou catégories socioprofessionnelles plus que d'autres.

Pour apporter de la transparence dans ce processus, le SIG peut jouer un rôle important dans la gestion foncière en rendant compte de la réalité, visualiser et comprendre la complexité des territoires et de leurs occupations, afin de pouvoir diriger le développement, l'aménagement et ainsi prendre des décisions. Il permettra aux collectivités locales de disposer d'un système de gestion de l'information au service de la planification des ressources. Il facilitera notamment l'élaboration d'informations relatives à l'utilisation des terres en suscitant de nouvelles manières d'élaborer, de livrer et d'intégrer des approches de planification de l'utilisation des terres. Les décideurs aux échelles locale et régionale accroîtront alors leur capacité à reconnaître et à solutionner les problèmes d'utilisation des terres dans les paysages agricoles et pastoraux.

Vu le rôle stratégique que joue l'information, le SIG constituera pour la communauté rurale de KeurMomarSarr un moyen d'actualiser leur gestion des affectations et désaffectations de leurs terres par la disposition de bases de données dynamiques reflétant l'occupation spatio temporelle de l'espace et une maîtrise des superficies affectées. Le SIG ainsi obtenu et mis à la disposition du conseil rural permettra aux gestionnaires de vérifier la disponibilité de la terre et d'évaluer ou de mieux maîtriser les éventuelles conséquences et impacts environnementaux, sociaux et économiques des affectations de terres par un suivi dynamique des décisions d'affectation. Par exemple la figure 11 qui suit montre clairement l'état de l'assiette foncière avec des données sur les surfaces disponibles en ha et par zone.

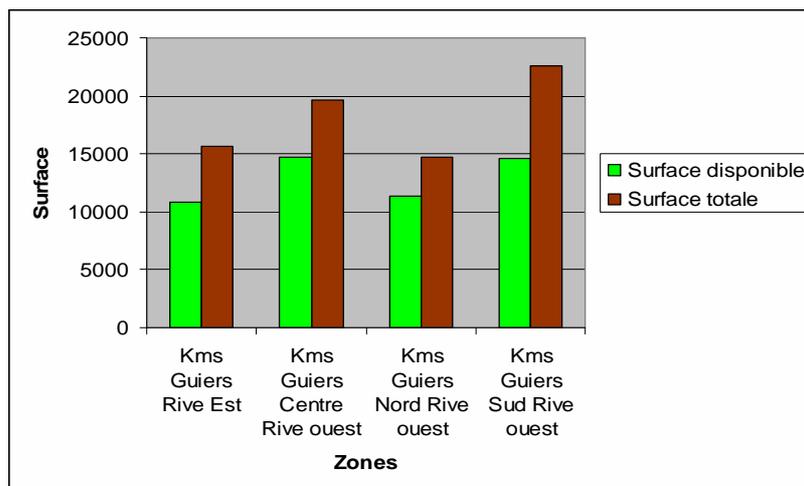


Figure 11. Assiette foncière de la communauté rurale de KeurMomarSarr

Aussi, les problèmes tels que les doubles affectations, la non matérialisation sur le terrain de la délibération du conseil rural sont autant de situations qui pourraient être résolues pour une meilleure connaissance du capital foncier communal. Ainsi, les décideurs pourront disposer d'une base de données foncière, mais aussi d'une base de cartes thématiques sur l'occupation des sols par une meilleure visibilité et identification des occupants.

Cette modernisation de la gestion foncière constitue un véritable instrument de bonne gouvernance et de gestion efficace pour identifier les cas de fraudes, de corruption et des spéculations foncières. Ceci a pour but de créer un processus de changement satisfaisant ou une amélioration des conditions de vie des collectivités, qui passe nécessairement par la viabilité du système d'exploitation des ressources naturelles (dimension environnementale du développement),

l'appropriation du changement par les populations locales, qui résulte de leur participation. L'outil SIG ainsi réalisé permettra de sécuriser les droits fonciers coutumiers et modernes, réduire et maîtriser par ce moyen les conflits fonciers et, ainsi, promouvoir le développement rural. Cette sécurisation passe au minimum par l'identification, à l'aide d'enquêtes contradictoires auprès des populations, de tous les droits reconnus localement ; la délimitation topo cartographique du bien foncier correspondant (qui peut être, en principe, une zone d'usage, comme par exemple un parcours de troupeau) ; l'enregistrement par une agence officielle ainsi que la mise en place d'instances locales (commissions foncières villageoises) chargées de conserver la documentation foncière et d'en assurer l'actualisation.

La base de données ainsi obtenue permet de voir la répartition spatio temporelle des affectations de terre, avec une identification de l'affectation de la surface attribuée, de la localité, de la superficie de la parcelle, de l'usage souhaité et de l'année. L'intégration de ces données foncières permet d'étudier au mieux les affectations de terre en les localisant sur l'espace communal; mais aussi par une vérification pratique de la disponibilité foncière avant toute décision d'affectation par une visualisation de l'espace de gestion.

Le SIG constitue un outil permettant aux collectivités locales de gérer de façon plus efficace les terres relevant de sa compétence. Les résultats sont des représentations cartographiques et/ou statistiques. C'est l'exemple des cartes d'occupation du sol. Ces cartes, en plus de la localisation des parcelles affectées, présentent aussi des données structurelles : comme les cours d'eau (le Lac de Guiers), les limites des communautés rurales, les routes et pistes, les forêts classées, etc. Elles permettent également, pour les élus, la visualisation de leur espace de gestion

Conclusion

En définitive, nous pouvons retenir que l'accès des femmes au foncier dans les zones visitées constitue toujours un problème sérieux car sur 878 parcelles seulement 35 appartiennent à des femmes soit un pourcentage de 4%. Pourtant les femmes représentent presque partout plus de la moitié de la population et sont actives dans presque toutes les activités socio économiques en plus des activités ménagères qu'elles exercent. L'accès à la terre peut les permettre d'avoir des sources de revenus significatives. Faut il aussi signaler que les revenus agricoles des femmes sont reversés dans la famille. Ce qui signifie qu'une augmentation des revenus des femmes constitue par ailleurs une amélioration des conditions de vie des familles. En raison des expériences diverses enregistrées dans les différentes zones, il reste vrai que la propriété foncière se conjugue au masculin malgré les lois en vigueur.

Références bibliographiques

- CHAUVEAU J.P, septembre (2003). *Plans fonciers ruraux : Conditions de pertinence des systèmes d'identification et d'enregistrement des droits coutumiers*, IEED, Programme zones arides, Dossier n°122, 30 p
- DELVILLE P L. (1998). (Sous la direction de), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique* DIOP. O. (2001). *Conflits fonciers entre agriculteurs et éleveurs dans la zone sylvo-pastorale au Sénégal : le cas de la communauté rurale de Déali*, *The Land*, pp (137-148)
- TOURÉ L. (2007). *Élaboration d'un SIG sur l'évolution de l'occupation et l'affectation des sols dans la zone lac de Guiers –Tatki*, rapport de stage, 43 pages



This work is licensed under a
Creative Commons
Attribution – NonCommercial - NoDerivs 3.0 License.

To view a copy of the license please see:
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

This is a download from the BLDS Digital Library on OpenDocs
<http://opendocs.ids.ac.uk/opendocs/>